

N° 191.



Par-devant M^r Jacques Mourin, juge
à Courmieu, notaire, résidant au bourg
de Courmieu, arrondissement de Bourgoin
département de la Creuse en présence des témoins
soulignés

Le compère Jean Casagrande, marié
et logeur demeurant à Courmieu au quartier des Brotteaux
au Madame N° 18 actuellement de passage à Courmieu

Lequel a déclaré formellement autoriser
par ces présentes Catherine Lenoir, son épouse, sans
profession demeurant avec lui



A passer procuration, à l'effet de toucher
et recevoir toutes les sommes qui peuvent être dues
à la dite Catherine Lenoir ou aux époux Casagrande
notamment le prix de la cession, principal
et intérêts contentieux par Catherine Lenoir à
Leonard Lenoir son beau-frère, marié, demeurant
au village de Langlade, suivant acte en par
M^r Courmieu, notre prédécesseur le vingt-neuf
décembre mil huit cent quarante-cinq. Somme
bonne et valable quittance même avec subrogation
mais sans garantie, consentir toute main-levée
d'hypothèque, de privilège et d'inscription.

Donner tous pouvoirs pour céder et transpor-
ter à titre aliénaire et sans garantie moyennant
le prix et aux conditions que le mandataire
designera jugera convenable, tous les biens et droits
mobiliers et immobiliers, capitaux, intérêts, réductions
de comptes et restitution de fruits qui peuvent
appartenir à la dite Catherine Lenoir à titre
de propriété ou autrement d'antécession de
français existant, sa mort, en quoi que lesdits
biens et droits consistant en quelque lieu qu'ils
soient situés et notamment les biens et droits situés
dans les dépendances du village de Langlade, touchant
et recevoir le prix, endosser quittance même
avec subrogation, consentir toute main-levée
d'hypothèque, de privilège et d'inscription.

Donner tous pouvoirs pour ester
en jugement, tant activement que passivement.

Donner tous pouvoirs pour substitution

Notaire par M^r Janin et son collègue, notaires
à Courmieu, pour recevoir l'acte de mariage par eux
reçu à la date de ce jour
le 19 février 1868.

Le mandataire désigné en tout ou partie de
ses pouvoirs.

Suppléant de ce que devra passer et signer
tous actes, d'ice tous domine

Dont acte, fait, lu et passé en Royine, et de
le vingt cinq janvier mil huit cent soixante trois
en présence de Louis Benoit, plaignant et propriétaire
et de Léonard Benoit, marchand de produits de
instrumentaire, l'un des deux domineurs en la Cour de
Royine qui ont signé avec nous non le comparant
qui a été en faveur de ce enquis.

E. Commis

Benoit

Benoit
60

2. 40

Ordonné en Royine, le vingt cinq
Janvier 1863 P. 184. 6. 6. P.
d'un franc; double 105, quittance
cent.

E. Commis

En la Cour aux juges de Paix du Canton de
Royine, Suisse.

La légalisation de la signature de
M. Commis notaire à Royine.

Royine le 30 janvier 1863.



Le préposé

Chap

Le préposé

Le préposé

Le préposé

Le préposé

Le préposé

Le préposé